



Assemblée générale

Distr. limitée
22 septembre 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-septième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Allemagne, Andorre*, Angola*, Argentine, Arménie*, Autriche, Bénin, Bosnie-Herzégovine*, Bulgarie*, Chypre*, Colombie*, Costa Rica, Croatie*, Espagne*, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande*, France, Géorgie*, Grèce*, Guatemala*, Honduras*, Hongrie*, Indonésie, Islande*, Italie, Lettonie*, Liban*, Lituanie*, Luxembourg*, Mali*, Maroc, Mexique, Monténégro, Norvège*, Nouvelle-Zélande*, Philippines, Pologne*, Portugal*, République de Moldova*, Roumanie, Sénégal*, Serbie*, Slovaquie*, Slovénie*, Suisse*, Tchad*, Thaïlande*, Tunisie*, Turquie*, Uruguay* : projet de résolution

27/...

Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme: adoption du plan d'action pour la troisième phase

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des principes et des buts de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant que les États sont tenus, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et comme le disposent le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, de veiller à ce que l'éducation vise au renforcement des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant la résolution de l'Assemblée générale 43/128 du 8 décembre 1988, par laquelle l'Assemblée a lancé la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme, la résolution 49/184 du 23 décembre 1994, par laquelle l'Assemblée a proclamé la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, les résolutions 59/113 A du 10 décembre 2004 et 59/113 B du 14 juillet 2005, par lesquelles l'Assemblée a proclamé le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme et adopté le plan d'action pour sa première phase, et la résolution 60/251 du

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



15 mars 2006, par laquelle elle a décidé, notamment, que le Conseil des droits de l'homme devrait promouvoir l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant également les résolutions du Conseil des droits de l'homme relatives au Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, dont la plus récente est la résolution 24/15 du 27 septembre 2013,

Rappelant en outre que le Programme mondial est une initiative continue, composée d'étapes successives, devant faire progresser l'application de programmes d'éducation aux droits de l'homme dans tous les secteurs, et que les États Membres devraient poursuivre la mise en œuvre des étapes antérieures tout en prenant les mesures nécessaires pour mener à bien l'étape en cours,

Réaffirmant la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 66/137 du 19 décembre 2011,

1. *Prend note avec satisfaction* du projet de plan d'action pour la troisième phase (2015-2019) du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme¹, élaboré par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en concertation avec les États, les organisations internationales compétentes, les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile;

2. *Adopte* le plan d'action pour la troisième phase (2015-2019) du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme;

3. *Invite* tous les États et, selon qu'il convient, les parties prenantes intéressées, à formuler des initiatives conformément au Programme mondial et, en particulier, à appliquer le plan d'action pour la troisième phase, en fonction de leurs moyens;

4. *Prie* le Haut-Commissariat, en étroite coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour la science, l'éducation et la culture, de promouvoir l'application nationale du plan d'action, selon qu'il convient, d'offrir sur demande une assistance technique, et de coordonner les actions internationales correspondantes;

5. *Engage* les organes, organismes et institutions du système des Nations Unies, ainsi que l'ensemble des autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales et régionales, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à promouvoir l'application nationale du plan d'action et à offrir sur demande une assistance technique à cet effet;

6. *Demande* à toutes les institutions nationales des droits de l'homme de contribuer à l'application de programmes d'éducation dans le domaine des droits de l'homme conformément au plan d'action;

7. *Prie* le Haut-Commissariat et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de diffuser largement le plan d'action auprès des États, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, des institutions nationales des droits de l'homme et de la société civile;

8. *Rappelle* aux États qu'ils devraient établir et soumettre au Haut-Commissariat leur rapport national d'évaluation sur la deuxième phase du Programme mondial d'ici avril 2015;

9. *Prie* le Haut-Commissariat de présenter un rapport d'évaluation de la mise en œuvre de la deuxième phase du Programme mondial, en se fondant sur les rapports d'évaluation nationaux, au Conseil des droits de l'homme à sa trentième session;

¹ A/HRC/27/28.

10. *Décide* de suivre la mise en œuvre du Programme mondial en 2017, et prie le Haut-Commissariat d'établir, dans les limites des ressources disponibles, un rapport d'évaluation à mi-parcours sur la mise en œuvre de la troisième phase du Programme mondial et de le lui soumettre à sa trente-sixième session.
